

# Statuts de l'Association de Médiation Animale

## « AMA »

adoptés par l'Assemblée constitutive du 20 janvier 2011

---

L'usage du masculin dans ce texte sous-entend aussi bien la forme féminine que masculine.

### **Chapitre I : Dispositions générales**

#### **Article 1 : nom**

Sous le nom d'**Association de Médiation Animale (AMA)**, il est constitué une association régie par les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

L'AMA est sans but lucratif, elle est politiquement et de confession neutre.

#### **Article 2 : siège**

Le siège de l'AMA se trouve à l'adresse du président en exercice.

#### **Article 3 : buts**

L'AMA a pour but de

- proposer des activités thérapeutiques en zoothérapie
- proposer des activités d'éveil associant des animaux
- favoriser le respect de soi en travaillant le rapport à l'autre
- viser à l'intégration de chacun dans sa spécificité et sa différence

L'AMA peut collaborer avec toute association poursuivant les mêmes buts.

### **Chapitre II : Membres**

#### **Article 4 : membres**

L'AMA reconnaît des membres actifs, des membres soutien et des membres d'honneur.

##### **a) Membres actifs :**

Une personne physique ou morale désireuse de se mettre au service de l'AMA peut en demander l'admission au comité. Cette admission sera votée lors de la prochaine assemblée générale.

#### **b) Membres soutien :**

Toute personne physique ou morale, groupement ou institution souhaitant soutenir financièrement l'AMA peut demander l'adhésion en tant que membre soutien.

#### **c) Membres d'honneur :**

La qualité de membre d'honneur peut être accordée par le comité et l'assemblée générale à toute personne physique ou morale.

### **Chapitre III : Organisation**

#### **Article 5 : organes**

Les organes de l'AMA sont : l'assemblée générale, le comité directeur et l'organe de révision.

#### **Assemblée générale :**

##### **Article 6 : composition et convocation**

1. L'assemblée générale est composée des membres de l'AMA.
2. Elle est convoquée par le président.
3. La convocation a lieu une fois par année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, et au plus tard deux semaines avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur la convocation, tous les membres sont invités.

##### **Article 7 : assemblée extraordinaire**

Elle peut être convoquée si le comité le souhaite ou lorsque la moitié au moins des membres actifs en font la demande.

##### **Article 8 : compétences de l'assemblée générale**

Elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.

Elle nomme le comité ainsi que l'organe de révision.

Elle décide des statuts et de leur modification.

Elle adopte le rapport annuel, les comptes annuels et le budget.

##### **Article 9 : droit de vote et majorité**

Les décisions de l'AMA sont prises lors de l'assemblée générale.

En cas de besoin, certaines décisions peuvent être prises temporairement au sein du comité, si elles y sont acceptées à l'unanimité. Elles doivent être ensuite avalisées par un vote lors de la prochaine assemblée générale.

Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les membres soutien et d'honneur ont une voix consultative uniquement.

Les décisions y compris les modifications statutaires, les admissions et exclusions de membres, sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## **Comité directeur :**

### **Article 10 : composition**

Le comité directeur est composé de trois membres : un président, un vice-président, un trésorier. Il se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'AMA.

Le président a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'AMA, sa signature engage valablement l'association.

### **Article 11 : compétences du comité directeur**

Il décide en dernière instance de tous les objets qui, en vertu de la loi ou des présents statuts, ne sont pas de la compétence d'un autre organe.

Il est responsable

- 1) de la préparation des assemblées générales
- 2) de la gestion des finances de l'AMA : comptabilité, budgets
- 3) de la recherche de fonds
- 4) de la présentation de l'AMA à l'extérieur
- 5) de la proposition, la planification et le contrôle des activités

## **Organe de révision :**

### **Article 12 : composition**

L'organe de révision est composé du trésorier et d'un vérificateur des comptes qui peut aussi être extérieur à l'AMA.

### **Article 13 : compétence**

Il vérifie et approuve le travail du trésorier à la fin de chaque exercice, soit à la fin de chaque année civile.

## **Chapitre IV : Ressources financières**

### **Article 14 : ressources**

Les ressources financières de l'AMA sont notamment :

- la facturation des prestations
- les subventions
- les cotisations des membres soutien
- les dons, legs, versement de la part de bienfaiteurs et autres

### **Article 15 : cotisations**

Seuls les membres de soutien paient des cotisations.

Le montant individuel que le membre s'engage à payer est fixé par celui-ci lors de son admission.

## **Chapitre V : Dispositions finales**

### **Article 16 : démission**

Chaque membre est autorisé à démissionner de l'AMA, pourvu qu'il en fasse la demande par écrit trois mois avant la fin de l'année civile.

### **Article 17 : exclusion**

L'exclusion peut être exprimée par l'assemblée générale pour de justes motifs clairement signifiés à la personne concernée.

### **Article 18 : dissolution**

L'AMA peut décider en tout temps de sa dissolution.

Elle est seule responsable de ses dettes.

### **Article 20 : entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation.

Lu et approuvé le 28 janvier 2011, lors de l'Assemblée constitutive.

Le Bas-Monsieur, le 28 janvier 2011

La présidente : Florence Quispe Apaza

La vice-présidente : Marianne Tschumi

Le trésorier : Jaime Sagarra